



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 Juillet 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-022373

**Monsieur le directeur**  
**DAHER NT Épothémont**  
**LES GRANDS USAGES**  
**10500 Épothémont**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0433 du 1er juin 2017  
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 1er juin 2017 dans vos locaux d'Épothémont, sur le thème « Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait la conformité des colis non soumis à agrément, propriétés de la société Daher NT, ainsi que l'organisation mise en place pour effectuer les transports de substances radioactives.

Les inspecteurs ont examiné le système de management et les procédures mis en place par la société Daher NT. Ils ont contrôlé leur bonne application par sondage, en consultant des dossiers de transport, des fiches d'écart, des certificats de formation, etc. Ils ont également contrôlé la documentation se trouvant dans un camion qui était en livraison, ainsi que les locaux utilisés pour la maintenance des colis.

La société Daher NT est propriétaire d'emballages utilisés comme colis de type IP2, dont les dossiers de sûreté, notices d'utilisation et attestations de conformité ont été créés par les services d'ingénierie de cette société. Les inspecteurs ont examiné certains de ces documents pour contrôler leur conformité à la réglementation.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par la société Daher NT et les documents contrôlés sont satisfaisants. Des axes d'amélioration ont cependant été identifiés, ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

La société Daher NT fait appel à deux sous-traitants pour l'entretien de ses colis de type IP2. Afin de remplir les exigences du 1.7.3 de l'ADR, la société Daher NT a mis en place un système de management de la qualité qui prévoit notamment une surveillance des sous-traitants. Il a été déclaré aux inspecteurs qu'aucune surveillance de ce type n'était mise en place.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place une surveillance de vos sous-traitants dans le cadre de votre système de management. Cette surveillance pourra par exemple s'appuyer sur des audits que vous réaliserez, avec une périodicité à déterminer par vos soins.**

Le paragraphe 1.3.2.1 de l'ADR dispose que le personnel doit être formé afin de connaître les prescriptions générales de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. Or, seules 4 personnes de l'entreprise ont reçu cette formation.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour vous assurer que votre personnel soit formé conformément aux exigences du § 1.3 de l'ADR.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit « arrêté TMD » entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, fixent une limite sur la durée de l'entreposage en transit (article 2.6.3 de l'annexe I). Les inspecteurs ont constaté que votre site était concerné par ces dispositions.

**Demande B1 : Je vous demande de me préciser les dispositions que vous prendrez pour respecter les limites de durée sur l'entreposage en transit fixées par l'arrêté TMD**

Les inspecteurs ont inspecté de manière inopinée un camion transportant des substances radioactives et ont constaté que le document d'expédition de matières radioactives (DEMR) n'était pas correctement rempli. En effet, un suremballage a été utilisé mais n'a pas été indiqué dans le document.

**Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour détecter les erreurs de remplissage des DEMR et les actions correctives que vous mettrez en place pour éviter le renouvellement de ces erreurs.**

L'arrêté TMD autorise le remplissage des plaques orange depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'ASN estime qu'il s'agit d'une bonne pratique, favorisant l'information des services de secours en cas d'accident. Or, les inspecteurs ont constaté qu'un camion en livraison n'affichait pas de numéro ONU sur sa plaque orange, alors que les paragraphes 1.4.1.1 et 1.4.1.2 de l'ADR disposent que le transporteur a une obligation d'alerte et d'information des services de secours.

**Demande B3 : Dans le cas d'un accident et dans le cas où le chauffeur serait en incapacité d'indiquer la nature de son chargement aux services de secours, je vous demande d'expliquer de quelle manière vous communiquerez les bonnes informations aux services de secours.**

La société Daher NT a déclaré vouloir changer le logiciel lui permettant de se tenir informé des nouveautés réglementaires. Or, les inspecteurs ont constaté que ce nouvel outil ne fournissait pas les nouveautés réglementaires dans le domaine du transport de substances radioactives.

**Demande B4 : Je vous demande d'expliquer de quelle manière vous réaliserez une veille réglementaire à partir de votre nouvel outil.**

## **C. OBSERVATIONS**

**C1 :** Les inspecteurs ont constaté que les colis de la société Daher NT avaient deux numéros de série, un ancien et un nouveau. Il a été déclaré aux inspecteurs que la migration complète vers les nouveaux numéros de série se feraient prochainement, afin d'éviter toute confusion.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des  
sources,**

**Signé par**

**Ghislain FERRAN**